



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-064 du **05 AVR. 2018**  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0006 relative au **projet de forage pour alimenter en eau une centrale à béton situé au 6 rue Jean Cocteau à Pontault-Combault dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 05 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 06 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en un forage de reconnaissance pour alimenter une centrale à béton, d'une profondeur de 72 mètres, sur une parcelle (UC1145) d'une surface approximative de 2000 m<sup>2</sup>, et qu'il prévoit un débit d'exploitation estimé à 7 m<sup>3</sup>/h des volumes de prélèvements journaliers et annuels respectivement de 45 m<sup>3</sup> et de 9900 m<sup>3</sup> et un rayon de la zone influencée de la nappe de 50 mètres environ ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27 a°), « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit de capter l'aquifère du Champigny au niveau des calcaires du Champigny, touchant la masse d'eau FRHG103, et que le site du projet n'est pas situé dans une commune concernée par l'arrêté 2009/DDEA/SEPR/497 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de se conformer aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables, d'une part aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains, d'autre part aux prélèvements, soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement de la rubrique 1.1.1.0 et des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de se conformer aux dispositions de la norme NF X 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ;

Considérant que les dimensions des canalisations et le type de travaux et d'installations prévus pour réaliser leur raccordement au forage ne sont pas connus ;

Considérant que le projet prévoit l'acheminement des boues et des déblais de forage dans des filières appropriées ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, les risques technologiques, le paysage, la biodiversité, les zones humides, l'alimentation en eau potable et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de forage pour alimenter en eau une centrale à béton situé à Pontault-Combault dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2**

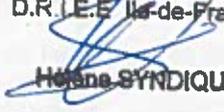
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France**

  
**Hélène SYNDIQUE**

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2